

N° 6004²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Il fait partie d'une première série de projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

Le Gouvernement introduit par le biais du projet de loi sous avis un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Ainsi, il est prévu d'octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur le marché.

La Chambre des Métiers note des règles d'éligibilité similaires à celles contenues dans le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, à cette nuance près: sont exclues du champ d'application du présent projet de loi uniquement les entreprises qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances ainsi que celles qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008.

Le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions les finances appliquent conjointement les critères d'appréciation. Il faut relever qu'à part plusieurs critères également applicables dans le cadre du régime temporaire d'aide, la garantie ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit. Par ailleurs, la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

En outre, le projet de loi définit la procédure de demande et d'attribution.

Cette dernière prévoit que les ministres compétents décident d'accorder la garantie, tout en déterminant les éléments suivants:

- la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus. Le montant maximal du solde restant dû du crédit est soumis à des conditions particulières définies par le projet de loi.
- la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions communautaires concernant la prime „refuge“ prévue par la communication de la Commission de février 2009. Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixées à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime «refuge», en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie.
- la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe ci avant: Pour les PME, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser, tandis que pour les grandes entreprises, la

réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000.- euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe précédent. Dans le cas des PME actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

La Chambre des Métiers se doit de faire plusieurs remarques quant à l'éligibilité effective, dans le cadre de la présente mesure, d'entreprises de certaines branches, notamment celles incluant une majorité de PME. Ainsi, même si la Chambre des Métiers est consciente que dans certains cas exceptionnels, des entreprises structurantes notamment du secteur de la construction pourraient faire appel au régime temporaire de garantie, elle tient toutefois à soulever la question de l'effet perturbateur qu'une telle mesure pourrait avoir sur la situation concurrentielle des PME qui sont surtout actives sur les marchés locaux. Par le recours à la mesure préconisée, un certain nombre d'entreprises privilégiées pourraient quasi „subventionner“ leurs efforts de redressement économique, ce qui pourrait causer des effets néfastes voire anticoncurrentiels en ce sens que ces entreprises „survivraient“ artificiellement tandis que d'autres PME engageraient leur réorientation économique et commerciale de façon conséquente sur la base de leurs propres efforts et moyens.

Dans le présent contexte, et en vue de répondre aux besoins spécifiques des PME, la Chambre des Métiers plaide plutôt pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME.

Cette participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement dans le cadre de la préparation de l'après-crise, d'une part, mais également, d'autre part, dans le cadre d'un premier établissement, d'une extension ou d'une adaptation à l'évolution technologique pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie (relations de sous-traitance), fortement touchée par la crise économique actuelle.

C'est dans ce sens que la Chambre des Métiers préconise une dotation substantielle temporaire dans le cadre de ce nouvel article budgétaire qui constituerait dans ce cas un supplément de couverture également à la Mutualité de cautionnement de l'Artisanat pour plus et mieux encore permettre à des „entrepreneurs“ de bonne volonté d'accéder au crédit respectivement à l'indépendance professionnelle pendant la période de crise économique qui risque de perdurer jusqu'en 2010 et au-delà.

Dès lors, il importera d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à relever qu'à l'annexe 2, il faudrait remplacer les termes „conditions de l'article 3 (4) de la loi modifiée“ par „conditions de l'article 4 (2) et (3) de la loi modifiée“, ce qui correspondrait à des renvois aux articles spécifiques relatant de la définition des „petites et moyennes entreprises“ telle que précisée dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN